



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE  
EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2025**

**PROCÈS-VERBAL**

**Présents :**

*Monsieur Jimmy ABABIO, Président;  
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;  
Monsieur Fabrice CORNET, Monsieur Geoffroy GALAND, Madame  
Christelle GRAS, Monsieur Jérémy HENRARD, M. Guillaume  
HOSLET, Mme Marina KELIDIS, Monsieur Lionel LEFEBVRE,  
Madame Vanessa LEMAIRE, Madame Kheltoum MARIR, Madame  
Murielle MARLIERE, Monsieur Quentin MEUNIER, M. Jean-  
Philippe REGIBO, Monsieur Simon RENARD, Madame Corinne  
RISSELIN, M. Thierry ROSVELDS, ~~Madame Anna Maria SAVINI~~, M.  
Xavier VANDEWATTYNE, Membres du Conseil;  
Monsieur Olivier MOULIN, Chef de Corps;  
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 30

Abordant son ordre du jour.

*Séance publique*

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 11 septembre 2025
2. Modification budgétaire n° 2/2025
3. Arrêt de crédits provisoires pour l'exercice 2026 - Décision
4. Modification du cadre du personnel administratif et logistique de la Zone de Police - Décision
5. Recrutement externe en urgence d'un ouvrier au sein du service logistique
6. Mobilité 2025-05 - Vacance d'emploi pour 2 INP Maîtres-chiens de patrouille
7. Mobilité 2025-05 - Vacance d'emploi pour 2 INP Proximité
8. Mobilité 2025-05 - Vacance d'emploi pour 1 INP Intervention
9. Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 1er décembre 2025 - Décision

#### **Points supplémentaires**

10. Intercommunale IDETA - Assemblée générale du 18 décembre 2025 - Décision

## *Séance publique*

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 11 septembre 2025**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025.

### **2. Modification budgétaire n° 2/2025**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 64 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13<sup>ème</sup> recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la

« mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13<sup>ème</sup> mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13<sup>ème</sup> dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle - au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13<sup>ème</sup> » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêtés ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service**

**ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 25 avril 2024, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2024 ;

Qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 1er juillet 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (décision du collège du 25 juillet 2024 et autorisation du conseil de police du 06 août 2024) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 avril 2024 ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2025,

la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 03 avril 2025, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 en une recette reprise dans le budget 2025 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 16 avril 2025, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2025 ;

Qu'en séance du 26 mai 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 30 juin 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (décision du collège du 22 juillet 2025 et autorisation du conseil de police du 11 septembre 2025) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'au vu de ces éléments et du contentieux en cours, il convient d'établir la présente modification budgétaire 2/2025 à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2025 et d'y intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : à 17 voix pour et 1 abstention (Meunier)

**Article 1** : d'approuver le projet de modification budgétaire 2/2025 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

#### RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

|     | FONCTIONS                            | PRESTA-TIONS | TRANSFER-TS  | DETTE    | PRELEVE-MENTS | TOTAL             |
|-----|--------------------------------------|--------------|--------------|----------|---------------|-------------------|
| 009 | Général                              |              |              |          |               | 0,00              |
| 399 | Justice - Police                     | 19.697,25    | 9.305.325,29 | 3.607,81 |               | 9.328.630,35      |
| 999 | Prélèvements (HE)                    |              |              |          |               | 0,00              |
| 999 | Totaux exercice propre               | 19.697,25    | 9.305.325,29 | 3.607,81 | 0,00          | 9.328.630,35      |
|     | Résultat positif exercice propre     |              |              |          |               |                   |
| 999 | Exercices antérieurs                 |              |              |          |               | 704.115,74        |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs)    |              |              |          |               | 10.032.746,09     |
|     | Résultat positif avant prélèvement   |              |              |          |               | <b>404.990,23</b> |
| 999 | Prélèvements                         |              |              |          |               | 132.750,00        |
| 999 | Total général                        |              |              |          |               | 10.165.496,09     |
|     | Résultat budgétaire positif de l'ex. |              |              |          |               |                   |

#### DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

|     | FONCTIONS                          | PERSONNEL    | FONCTION-NEMENT | TRANS-FERTS | DETTE      | PRELEVE-MENTS | TOTAL             |
|-----|------------------------------------|--------------|-----------------|-------------|------------|---------------|-------------------|
| 009 | Général                            |              |                 |             |            |               | 0,00              |
| 399 | Justice - Police                   | 8.501.526,73 | 678.478,47      | 5.000,00    | 337.986,24 |               | 9.522.991,44      |
| 999 | Prélèvements (HE)                  |              |                 |             |            |               | 0,00              |
| 999 | Totaux exercice propre             | 8.501.526,73 | 678.478,47      | 5.000,00    | 337.986,24 | 0,00          | 9.522.991,44      |
|     | Résultat négatif exercice propre   |              |                 |             |            |               | <b>194.361,09</b> |
| 999 | Exercices antérieurs               |              |                 |             |            |               | 104.764,42        |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs)  |              |                 |             |            |               | 9.627.755,86      |
|     | Résultat négatif avant prélèvement |              |                 |             |            |               |                   |
| 999 | Prélèvements                       |              |                 |             |            |               | 537.740,23        |

|     | FONCTIONS                            | PERSONNEL | FONCTION-NEMENT | TRANSFERTS | DETTE | PRELEVEMENTS | TOTAL         |
|-----|--------------------------------------|-----------|-----------------|------------|-------|--------------|---------------|
| 999 | Total général                        |           |                 |            |       |              | 10.165.496,09 |
|     | Résultat budgétaire négatif de l'ex. |           |                 |            |       |              |               |

**Article 2** : de transmettre pour approbation le projet de modification budgétaire accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

### **3. Arrêt de crédits provisoires pour l'exercice 2026 - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 40 ;

Vu l'A.R. du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la police locale, son article 13, relatif aux crédits provisoires ;

Considérant, qu'à ce jour, la circulaire traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police n'a pas encore été publiée au Moniteur belge ;

Considérant que le budget 2025 de la Zone de police ne pourra pas être voté avant le 31 décembre 2024 compte tenu de cette parution tardive de la LPI ;

Considérant qu'il est indispensable que le collège de police et le comptable spécial puissent respectivement engager et régler des dépenses strictement obligatoires ainsi que des dépenses indispensables pour les établissements et services de la Zone ;

Considérant qu'au vu du contentieux du 13<sup>ème</sup> mois et des indexations de la masse salariale successives, il convient d'arrêter plus de crédits provisoires qu'habituellement ;

Décide : à 17 voix pour et 1 abstention (Meunier)

**Article 1** : d'arrêter l'utilisation de crédits provisoires pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin 2026 correspondant dès lors à six douzièmes des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de 2025 pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour les établissements et services de la Zone.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la province du Hainaut et au comptable spécial ;

### **4. Modification du cadre du personnel administratif et logistique de la Zone de Police - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'A.R. du 30 mars 2001, art.II.III.1<sup>er</sup>, déterminant les niveaux et grades attribués aux membres du personnel du cadre administratif et logistique ;

Vu l'A.R. du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'A.R. du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population ;

Vu l'A.R. du 23 mars 2007 portant modification de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;  
Attendu que le cadre CALog de la zone de police a été arrêté en séance du Conseil de Police du 09 novembre 2023 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 08 avril 2024;  
Attendu qu'il n'y a plus lieu d'avoir un assistant ICT car 2 postes pour consultants sont attribués au service ICT;  
Attendu que certaines tâches dévolues à un ouvrier sont prestées par les membres du service de la logistique et par des opérationnels;  
Attendu que les services travaux des communes sont en sous effectif et ne peuvent que difficilement réaliser les travaux d'entretien au sein de la zone;  
Attendu que la zone de police désire pérenniser ses emplois en engageant du personnel statutaire ;  
Vu l'avis positif émis par les autorités syndicales lors de la réunion du Comité de Concertation de base du 13 octobre 2025 ;  
Vu les instructions en la matière ;  
Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

**Art. 1** : de modifier le cadre du personnel administratif et logistique de la Zone de Police comme décrit dans les organigrammes joints à la présente, et ce, à dater du 1 décembre 2025;

**Art.2** : La présente délibération et ses annexes seront transmises en triple exemplaires à l'Autorité de Tutelle, à la Direction générale des pouvoirs locaux, division des communes et au service DPL.

## **5. Recrutement externe en urgence d'un ouvrier au sein du service logistique**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ( PJPol ) ;  
Vu la circulaire Ministérielle GPI 11 ayant pour objet la procédure d'avis en matière d'évaluation du personnel parue au moniteur belge du 25 octobre 2001;  
Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police paru au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;  
Vu la circulaire Ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, parue au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;  
Vu la circulaire ministérielle GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police – Erratum paru au moniteur belge du 6 février 2002.  
Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et d'introduction des candidatures ;  
Vu l'Arrêté Royal du 7 juin 2009, publié le 26 juin 2009, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police, dont notamment ceux relatifs à la nouvelle procédure de recrutement du personnel calog ;  
Vu l'Info Nouvelles police intégrée numéro 1928 du 20 octobre 2009 relatif à la nouvelle procédure de recrutement du personnel Calog ;  
Vu la proposition de modification du cadre CALog en séance du 04 novembre 2025;  
Vu notre dépendance aux services travaux des administrations communales pour l'exécution des tâches logistiques dévolues à un ouvrier d'entretien;

Vu que certaines tâches dévolues à un ouvrier sont prestées par les membres du service de la logistique et par des opérationnels;  
Attendu que la charge de travail au sein du service logistique est conséquente;  
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir rapidement à l'engagement d'un ouvrier pour assurer les tâches en entretien et logistique ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1** : De déclarer vacant en procédure de recrutement d'urgence un emploi CALog d'ouvrier au sein du service logistique

**Article 2** : la sélection du candidat se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Olivier MOULIN, premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Caroline LEGRAND, Conseillère

Joachim LOCATELLI, Assistant

*Membres de la Commission de sélection*

Dorothée TONNEAU, Assistante

*Secrétaire*

*Membres suppléants*

Mélodie DELCOURT, Commissaire de police

Séverine SFERRAZZA, consultante

Camille JACQUES-HESPEL, Assistante

*Secrétaire suppléant* :

Cindy DELEUZE, Assistante

**Article 3**: La présente délibération sera soumise à l'Autorité de Tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **6. Mobilité 2025-05 - Vacance d'emploi pour 2 INP Maîtres-chiens de patrouille**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police (PJPol), ses articles VI.II.21 et VI.II.22 concernant les modalités de sélection dans le cadre des mobilités;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir renforcer le service Intervention dans l'exécution de certaines missions de surveillance;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1** : de déclarer vacants lors du cinquième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 2 INP Maîtres-chiens de patrouille

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**MOULIN Olivier**, Premier Commissaire divisionnaire, Chef de Corps

**CARPACCIO Christophe**, Commissaire de police

**MARECHAL Hugo**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **LEGRAND Caroline**, Première conseillère

*Membres suppléants*

**DELCOURT Mélodie**, Commissaire de Police

**BOUVRY Eddy**, Premier Inspecteur principal de Police

**MARRAS Aland**, Inspecteur principal de Police

*Secrétaire suppléant* : **SFERRAZZA Séverine**, Première consultante

**Article 3**: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **7. Mobilité 2025-05 - Vacance d'emploi pour 2 INP Proximité**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police (PJPol), ses articles VI.II.21 et VI.II.22 concernant les modalités de sélection dans le cadre des mobilités;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1** : de déclarer vacant lors du cinquième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 2INP service Proximité

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**MOULIN Olivier**, Premier Commissaire divisionnaire, Chef de Corps

**CARPACCIO Christophe**, Commissaire de police

**DESMET Fabrice**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **LEGRAND Caroline**, Première conseillère

*Membres suppléants*

**DELCOURT Mélodie**, Commissaire de Police

**BOUVRY Eddy**, Premier Inspecteur principal de Police

**MORUE Valérie**, Premier Inspecteur principal de Police

*Secrétaire suppléant* : **SFERRAZZA Séverine**, Première consultante

**Article 3**: Il sera prévu, suite à la sélection, une réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **8. Mobilité 2025-05 - Vacance d'emploi pour 1 INP Intervention**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police (PJPol), ses articles VI.II.21 et VI.II.22 concernant les modalités de sélection dans le cadre des mobilités;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1** : de déclarer vacant lors du cinquième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 1INP service Intervention

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**MOULIN Olivier**, Premier Commissaire divisionnaire, Chef de Corps

**CARPACCIO Christophe**, Commissaire de police

**MARECHAL Hugo**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **LEGRAND Caroline**, Première conseillère

*Membres suppléants*

**DELCOURT Mélodie**, Commissaire de Police

**BOUVRY Eddy**, Premier Inspecteur principal de Police

**MARRAS Aland**, Inspecteur principal de Police

*Secrétaire suppléant* : **SFERRAZZA Séverine**, Première consultante

**Article 3**: Il sera prévu, suite à la sélection, une réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **9. Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 1er décembre 2025 - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale IDETA par délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 1er décembre 2025 ;

Considérant que le conseil de police doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

*Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')*

*Points à l'ordre du jour de l'Assemblée général :*

*1. Point sur le plan stratégique ;*

*2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.*

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Zone de police à ladite l'Assemblée générale Ordinaire ;

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE : à 17 voix pour et 1 abstention (Meunier)

**Article 1** : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 1er décembre 2025 d'IMIO à savoir :

*Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')*

*Points à l'ordre du jour de l'Assemblée général :*

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO et au représentant de la Zone désigné.

#### **10. Intercommunale IDETA - Assemblée générale du 18 décembre 2025 - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale IDETA par délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le conseil de police doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Plan stratégique et budget 2026-2028
2. Modification (prorogation) du terme statutaire
3. Modification des statuts
4. Divers

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Zone de police à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 18 décembre 2025 ;

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que la convocation de l'assemblée générale d'IDETA est parvenue postérieurement à l'envoi des convocations pour la présente séance ;

Qu'il est nécessaire d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour dans la mesure où il n'y a plus de conseil de police prévu avant ladite Assemblée générale ;

DECIDE : à 17 voix pour et 1 voix contre (Meunier)

**Article 1** : d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour ;

**Article 2** : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2025 d'IDETA à savoir :

1. Plan stratégique et budget 2026-2028
2. Modification (prorogation) du terme statutaire
3. Modification des statuts
4. Divers

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA et au représentant de la Zone désigné.

La séance est levée à 19 heures  
PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,  
G. COMBLEZ

Le Président,  
Jimmy ABABIO